

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a pour mission de vous aider à entrer dans un nouveau logement ou de vous y maintenir lorsque vous avez des difficultés à régler les dépenses de loyers et les charges (charges locatives et factures d'eau, d'énergie ou de téléphone).

Le FSL peut, sous conditions, apporter des aides prioritairement sous forme de prêt sans intérêt, mais également sous forme de subvention ou de garantie.

Le versement des aides est effectué en tiers payant, c'est-à-dire directement au propriétaire du logement, à votre assureur, au fournisseur d'énergie.... Dans certains cas exceptionnels et motivés, l'aide pourra vous être versée si vous avez été obligé de faire l'avance des frais, et sur présentation d'une facture acquittée.

• Qui peut bénéficier d'une aide du FSL ?

Les aides du FSL pour accéder à un nouveau logement sont accordées prioritairement aux personnes sans logement ou hébergées, menacées d'expulsion, locataires d'un logement insalubre, indécent ou inadapté à la composition familiale ou aux ressources du ménage.

Les aides pour se maintenir dans un logement sont réservées aux locataires.

Sont également éligibles les locataires ou propriétaires en impayés d'eau, d'énergie ou de téléphone.

• Quels sont les critères pour bénéficier d'une aide du FSL ?

- le logement pour lequel vous sollicitez une aide doit être décent et le montant du loyer adapté à vos ressources
- votre projet de logement doit être durable
- vos ressources du dernier trimestre ne doivent pas dépasser un plafond.

Les ressources de tous les membres de la famille, du trimestre précédent la demande, sont prises en compte, sauf les aides au logement, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. *Exemple : si vous déposez votre dossier le 15 juin, prenez en compte les ressources des mois de mars, avril et mai.*

Plafonds indicatifs au 1er juillet 2013 : moyenne par mois sur le dernier trimestre

	Aides eau, énergie, téléphone	Aides pour l'accès, le maintien (impayés de loyers) et les visites eau-énergie
Composition du foyer	Plafond	Plafond
1 personne	716 €	859 €
2 personnes	1 074 €	1 289 €
3 personnes	1 289 €	1 547 €
4 personnes	1 504 €	1 805 €
par personne supplémentaire	286 €	343 €

Si vos ressources sont légèrement supérieures mais que vous êtes dans une des situations suivantes : ressources du trimestre ne correspondant pas à votre situation au moment de la demande, situation d'urgence (perte brutale du logement), surendettement, ..., vous pouvez solliciter l'examen de votre demande à titre dérogatoire. Dans ce cas le dossier doit impérativement être complété par un travailleur social.

- **Quelles démarches dois-je faire avant de déposer un dossier FSL ?**

Si vous souhaitez une aide financière pour accéder à un logement, vous devez avoir signé un contrat de location ou avoir une attestation d'offre de location par un propriétaire, et faire valoir prioritairement vos autres droits, et en particulier au Loca-Pass.

Les tarifs sociaux de l'énergie

Certaines personnes peuvent bénéficier d'un tarif social de première nécessité (TPN pour l'électricité) ou d'un tarif social de solidarité (TSS pour le gaz de ville) pour réduire le montant de leurs factures d'énergie. Ces tarifs sont attribués automatiquement aux bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle complémentaire (CMU-C) et de l'assurance complémentaire santé (ACS).

Si vous ne bénéficiez pas de cette réduction alors que vous devriez y avoir droit, vous devez téléphoner au 0 800 333 123 pour le TPN et 0 800 333 124 pour le TSS, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Qu'est ce que le Loca-Pass ?

Si vous accédez à un logement vous pouvez peut-être bénéficier des aides du Loca-Pass pour le paiement du dépôt de garantie (avance Loca-Pass) ou pour obtenir une garantie de paiement des loyers (garantie Loca-Pass).

Les personnes pouvant en bénéficier sont les salariés et retraités depuis moins de 5 ans des entreprises privées (non agricole), les travailleurs saisonniers et les jeunes de moins de 30 ans dans certaines conditions.

Les demandes sont à faire auprès d'un des organismes suivants : Inicial (02.98.85.42.00 ou www.inicial.fr), le CIL Atlantique (02.98.53.91.31 ou www.cilatlantique.com) ou Solendi (02.97.46.11.55 ou www.solendi.com)

Si vous avez une dette de loyer, d'eau, d'énergie ou de téléphone, vous devez solliciter un échéancier ou un délai de paiement auprès du propriétaire ou du fournisseur et avoir fait valoir vos droits aux tarifs sociaux de l'énergie. Pour le téléphone, seul les impayés pour un abonnement d'une ligne fixe auprès de France Télécom peuvent faire l'objet d'une aide.

- **Quelles sont les aides possibles ?**

► **Les aides pour régler les frais lors de l'accès à un logement** : dépôt de garantie, 1^{er} mois de loyer, assurance habitation, frais d'agence ou de notaire, frais d'installation (achat de mobilier de 1^{ère} nécessité : matelas, sommier, table, chaises, meuble de rangement, cuisinière ou réfrigérateur de classe A minimum), frais de déménagement, frais de mise en service des compteurs d'eau, de gaz ou d'électricité ou achat d'une caravane auprès d'un professionnel.

Une garantie de paiement de loyer et des charges peut vous être accordée dans certaines conditions, dans la limite de 3 mois de loyers impayés sur la durée du bail (36 mois). En cas d'activation de cette garantie, vous devrez restituer les sommes versées. Les dégradations ne sont pas prises en charge par cette garantie.

► **Les aides pour le maintien dans votre logement** pour participer au paiement des dettes de loyers, d'assurance habitation, de charges locatives et des frais de procédure dans le cadre de la prévention des expulsions. Vous devez avoir repris le paiement du loyer depuis au moins 3 mois et ne pas avoir de prêt FSL en cours. Un plan d'apurement doit avoir été négocié avec votre propriétaire, et vous devez avoir déposé une demande de logement HLM si le votre n'est pas adapté à votre situation (loyer trop élevé ...).

► **Les aides pour les impayés d'eau, d'énergie ou de téléphone**

Une aide peut vous être apportée pour vous aider à apurer une dette d'électricité, de gaz de ville, d'eau ou de téléphone fixe (hors abonnement internet). Les impayés de fioul, de gaz bouteille, de bois de chauffage ne sont pas pris en charge par le FSL.

Les visites eau-énergie

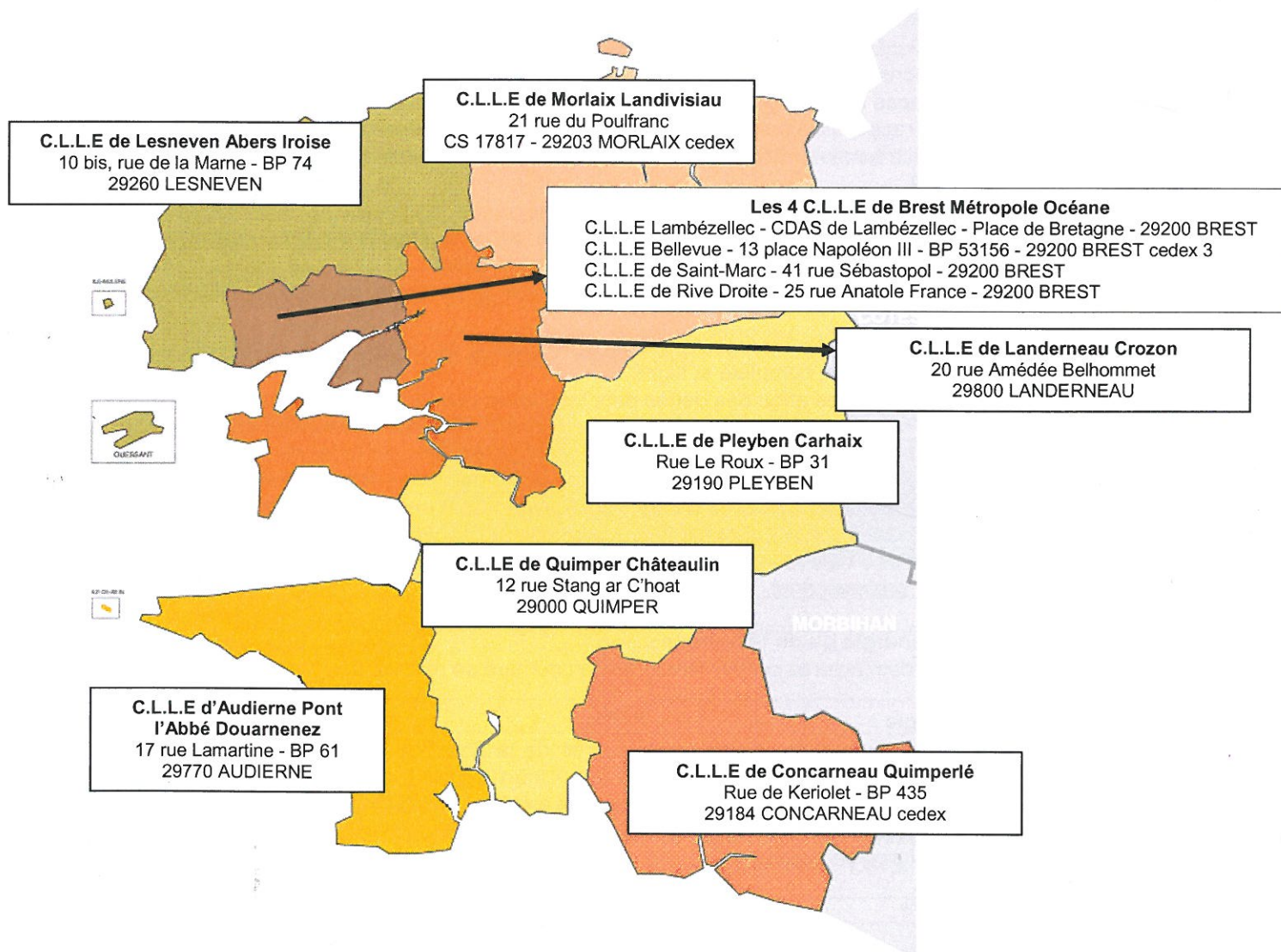
Que vous soyez propriétaire de votre logement ou locataire du parc privé ou public, vous pouvez bénéficier, indépendamment d'une aide financière du FSL, de conseils ou d'un diagnostic gratuit dans votre logement pour mieux maîtriser vos consommations d'eau et d'énergie. A l'issue de la visite, et suivant les préconisations du technicien, une aide financière peut vous être apportée pour financer des travaux ou l'achat d'équipements économes en énergie (ampoules, douchettes économes, frigo de classe A A+...)

• Comment déposer une demande d'aide FSL ?

Vous pouvez compléter l'imprimé de demande d'aide seul ou avec l'aide de la personne de votre choix : connaissance ou ami, association, professionnel d'un centre départemental d'action social (CDAS), d'un centre communal d'action sociale (CCAS), d'une Mission locale... Dans tous les cas c'est à vous de signer la demande. Vous devez indiquer sur le dossier les raisons de votre demande, et montrer en quoi l'aide sollicitée vous permettra de résoudre vos difficultés durablement.

Attention : si vous sollicitez une aide pour les frais d'accès à un logement, le dossier complet doit être déposé au maximum 1 mois après la date d'effet du contrat de location.

Le dossier ainsi que les pièces justificatives (voir ci-dessous) sont à transmettre à la Commission Locale de Lutte contre les Exclusions de votre lieu d'habitation (les CLLE sont situées dans les CDAS).



- **Comment sera traité votre dossier ?**

La Commission locale de lutte contre les exclusions (CLLE) est l'instance chargée d'examiner votre demande lorsque votre dossier est complet.

Si votre dossier est incomplet, les pièces manquantes vous seront demandées par courrier par la Caisse d'Allocations familiales. Aucun dossier incomplet ne sera examiné.

Aucune aide ne pourra être accordée sans justification de la dépense.

Si vous êtes accompagné par un travailleur social, il sera informé de votre demande.

Vous serez informé de la décision de la commission par courrier dans un délai maximum de 2 mois suivant le dépôt de votre dossier complet.

Si une aide sous forme de prêt vous est accordée, vous recevrez à votre domicile les contrats de prêt à signer et à retourner à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Attention à bien renvoyer ces documents car sans eux, les aides ne seront pas payées.

Les prêts sont remboursables par prélèvement sur les prestations familiales si vous êtes allocataire de la CAF, ou par prélèvement sur votre compte bancaire.

Vous ne pouvez demander qu'une aide par an et par nature de dette. La commission pourra rejeter de votre demande si elle est répétitive.

En cas de refus ou si la commission souhaite avoir des éléments complémentaires pour prendre sa décision, elle pourra vous proposer de rencontrer un travailleur social pour vous accompagner dans vos démarches.

Quels justificatifs fournir ?

Pour toutes les demandes, vous devez impérativement fournir l'ensemble des pièces suivantes :

- Une copie des justificatifs des ressources des 3 derniers mois des personnes présentes dans le logement (y compris prestations familiales)
- Si vous avez déposé un dossier de surendettement auprès de la Banque de France, une copie de la notification de recevabilité ou du plan conventionnel de redressement
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP) des destinataires des aides
- Votre RIB ou RIP

Si l'aide concerne l'accès à un logement ou le maintien dans le logement (impayés loyers, de charges locatives, d'assurance habitation...), vous devez transmettre :

- Une copie du contrat de bail s'il a été signé ou d'une offre écrite de location signée par le propriétaire
- le dossier de demande d'aide au logement avec le formulaire de demande de versement de l'aide au logement au propriétaire, complété et signé
- les justificatifs des dépenses et/ou des dettes pour lesquelles une aide est demandée (devis, facture pro format, facture si la dépense a été engagée ou attestation détaillée du montant de la dette par le propriétaire). S'il s'agit d'un impayé dans un logement du parc public, en foyer de jeunes travailleurs ou par l'intermédiaire d'un CCAS ou d'une association, transmettre la « fiche de liaison bailleur ».
- Si vous êtes salarié ou que vous avez moins de 30 ans, joindre une copie du courrier de refus du Loca-Pass si la demande d'aide concerne le financement du dépôt de garantie
- Pour l'acquisition d'une caravane, préciser le détail du financement prévu et joindre un devis ou facture du vendeur professionnel.

Pour les dettes d'eau, d'énergie ou de téléphone :

- copies recto/verso des factures concernées (pas de courriers de relance des fournisseurs)

Pour les visites eau-énergie :

- l'imprimé de visite eau-énergie (à demander auprès de la Direction adjointe habitat logement du Conseil général au 02.98.76.22.35)
- la copie du diagnostic de performance énergétique s'il a été fait
- les copies recto/verso des factures d'eau et d'énergie des deux dernières années. Si chauffage au fioul, copie des factures de l'année.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la Direction adjointe de l'habitat et du logement du Conseil général par téléphone au 02.98.76.22.35